COMMUNE DE TORSAC

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE N° 13 DU 6 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 6 juillet à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de Torsac, sous la présidence de Madame Catherine BREARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation : 1^{er} juillet 2022

Présents : Mesdames et Messieurs Catherine BREARD, Bernard BOUCQ, Marie-Line TARDY, Chantal SURGET, Pascal LARPE, Wilfried BLANC, Jordane BONNAMY, Jimmy GUISNET,

Hervé GRÉGOIRE

Didier SAUMON (arrivé après le point 1) Olivier ADAM (arrivé après le point 1)

Catherine VARAS-DIARRA (arrivée après le point 2)

Laurent BENETEAU (arrivé après le point 3)

Absents excusés: Philippe BRISSEAUD, Patricia LABUSSIERE

Procurations: Néant

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Monsieur Jordane BONNAMY est nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour

- 1. Approbation du compte rendu du 31 mai 2022
- 2. Grand Angoulême : groupement de commande carburant / formation professionnelle du personnel
- 3. SDEG 16 : Bornes pour véhicules électriques
- 4. ATD 16: missions optionnelles « Ouvrages d'art » et « Module métier Créa Data »
- 5. Convention pour la défense incendie à « La Chapuze »
- 6. Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- 7. Cérémonie commémorative du 24 août 1944
- 8. Présentation du projet « Journées du Patrimoine » par l'APVP de TORSAC
- 9. Questions diverses

1- Approbation du compte rendu du 31 mai 2022

Délibération n° 2022_13_1

Après en avoir délibéré, le compte rendu valant procès-verbal de la séance du 31 mai 2022, est approuvé par les membres présents du conseil municipal.

Présents: 9 - Votants: 9 - Pour: 9

Arrivée de Messieurs ADAM et SAUMON

2- <u>Grand Angoulême : groupements de commandes carburants / formation professionnelle du</u> personnel

Délibération n° 2022_13_2

Groupement de commandes carburants

Madame le Maire expose que :

Afin de satisfaire aux besoins de leurs différents services concernant la fourniture de carburants automobiles, d'additifs et de services associés, Grand Angoulême, la Ville et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Plan d'Eau de la Grande Prairie (SMAPE) se sont rapprochés pour constituer un groupement de commandes.

Ce groupement de commandes est ouvert aux communes membres de l'agglomération qui en manifesteront le souhait.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas adhérer au groupement de commandes carburants.

Groupement de commandes formation professionnelle du personnel

Dans un intérêt commun, Grand Angoulême souhaite proposer à ses communes membres de constituer un groupement de commandes, afin de lancer conjointement un accord-cadre de formation professionnelle du personnel, sur le fondement des articles L.2113-6 et s. du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est alloti et se décompose comme suit :

N° du lot	Intitulé	Montant maxi- mum annuel HT
1	Formations à la conduite en sécurité d'engins	100 000,00 €
2	Formations ACUS	50 000,00 €
3	Formations à la conduite de véhicules (permis C/EB/EC)	40 000,00 €
4	Formations obligatoires à la conduite de véhicules (FCO/FIMO)	50 000,00 €
5	Formations préparatoires aux habilitations électriques (initiales et recyclage)	40 000,00 €
6	Formations préparatoires aux habilitations de monteur et aide monteur d'échafaudage	5 000,00 €
7	Formations préparatoires aux habilitations de soudage oxyacéthylé- nique et au brasage capillaire fort	10 000,00 €
8	Formations préparatoires aux habilitations EPI, travaux en hauteur sur cordes et travaux en profondeur	15 000,00 €
9	Formations aux techniques de grimper et de déplacement en sécurité dans les arbres	8 000,00 €

10	Formations diplômantes au service de sécurité incendie et assistance aux personnes (SSIAP 1/2/3)	25 000,00 €
11	Formations diplômantes au service de sécurité incendie et assistance aux personnes (PSE 1&2)	8 000,00 €
12	Bilans de compétences	10 000,00 €
13	Formations aux opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination – Sous-section 4	15 000,00 €
14	Formation sécurité incendie et manipulation des extincteurs SSI (initial et recyclage)	100 000,00 €
15	Formation préventive aux gestes et postures	20 000,00 €

Malgré le volume estimé des achats, la consultation se fera sous la forme de procédure adaptée, lancée en application des articles L2123-1, R2123-4 et s., R2131-7, R2132-1 et s, R2162-2, R2162-4 et R2162-13 et s. du Code de la commande publique.

En effet, les services de formation figurent dans la liste des services sociaux et autres services spécifiques (annexe n°3 du Code de la commande publique) pouvant être passés selon une procédure adaptée quelle que soit la valeur estimée du besoin en application de l'article R2123-1 du Code.

La forme des contrats sera l'accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande sur la base de prix unitaires, sans engagement minimum de commandes et avec l'engagement maximum par lot défini dans le tableau ci-dessus : ce type de contrat correspond à l'ancienne notion de marché à bons de commandes.

Les accords-cadres prendront effet à compter de leur date de notification pour une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois par reconduction expresse, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

L'acte constitutif de groupement de commandes précise notamment que :

- L'adhésion et le retrait d'un membre sont libres. L'adhésion peut intervenir à tout moment mais un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre en cours au moment de son adhésion.
- Les membres communiquent au coordonnateur leurs besoins et assurent l'exécution des marchés ;
- Le coordonnateur est chargé d'élaborer les dossiers de consultation, de sélectionner les titulaires, de signer et notifier les contrats ;
- La commission chargée de rendre un avis sur l'attribution des accords-cadres sera celle du coordonnateur, la compétence décisionnelle étant dévolue au Président par délégation de l'assemblée délibérante du coordonnateur ;
- Les membres s'engagent à assurer l'exécution et le règlement financier des accords-cadres dont ils sont partie prenante, avec le (ou les) attributaires(s) retenu(s).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour les services de formation professionnelle du personnel ;
- D'accepter que le rôle de coordonnateur du groupement soit à la charge de Grand Angoulême ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Présents: 11 - Votants: 11 - Pour: 11

Arrivée de Madame VARAS-DIARRA

3- SDEG 16 : Bornes pour véhicules électriques

Délibération n° 2022_13_3

Adhésion et transfert de la compétence bornes de charge électrique au SDEG 16 (création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides - article L. 2224-37 du CGCT).

Madame le Maire expose :

Que le Code général des collectivités territoriales prévoit à l'article L.2224-37 :

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 ... ».

Que le SDEG 16 dans ses statuts (article 4) a la compétence « Bornes de charge électrique ».

Que cette compétence du SDEG 16 est ouverte Communes et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui souhaitent y adhérer.

Que, le SDEG 16 s'est doté de cette compétence, afin de coordonner, réaliser et favoriser l'ensemble des initiatives publiques sur le territoire du Département de la Charente.

Que depuis l'été 2015, différentes Communes ou Communautés de Communes ont saisi le SDEG 16 pour l'exercice de cette compétence.

Qu'afin qu'il y ait une certaine cohérence d'implantation de bornes sur le territoire charentais, le SDEG 16 a établi un plan de déploiement et 76 IRVE sont aujourd'hui en service sur tout le territoire

Que désormais, le SDEG 16 met en place un schéma directeur à l'échelle du département pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE), en application de la loi « LOM » (loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités), des décrets n°2021-565 et 2021-566 du 10 mai 2021, de l'arrêté du 10 mai 2021 et conforme au guide d'élaboration des SDIRVE établi par le ministère de la transition écologique (mai 2021).

Les objectifs de ce SDIRVE sont les suivants :

- 1. décrire l'existant en matière d'offre de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables sur le territoire de la Charente.
- 2. établir les besoins en points de charge et d'identifier les sites potentiels d'implantation des IRVE en tenant compte des spécificités locales.
- 3. proposer une trajectoire temporelle à 5 ans (avec point de passage 2023 et 2025) d'installation de ces IRVE ouvertes du public.

Précise:

Que l'objet de cette compétence est de procéder, dans les conditions prévues par l'article L.2224-37 du CGCT, à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides.

Propose:

Que la Commune adhère et transfert la compétence « Bornes de charge électrique » du SDEG 16, qui permet de procéder à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'adhérer au service public « Bornes de charge électrique » du SDEG 16 ainsi défini à l'article 4 des statuts dudit Syndicat selon lequel :
- « ARTICLE 4 : COMPETENCES EN MATIERE DE CREATION ET ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE NECESSAIRES A L'USAGE DE VEHICULES ELECTRIQUES, HYBRIDES OU A HYDROGENE RECHARGEABLES

Le SDEG 16 exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence en matière d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT, à savoir :

- la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le SDEG 16 peut exercer cette compétence, dans les mêmes conditions, dans l'hypothèse de véhicules à hydrogène rechargeables.

Cette compétence transférée fait l'objet d'une convention définissant, notamment, les conditions d'intervention du SDEG 16, dont les conditions financières (annexe 2).

En cas de modification non substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement du taux de financement du SDEG 16, actualisation des contributions communales, modification des puissances des sources ...), la délibération du Comité Syndical induisant la modification faisant foi, il n'est pas nécessaire que les collectivités territoriales et établissements publics adhérents en délibèrent et qu'une autre convention soit signée.

En cas de modification substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement des prestations ...), les collectivités territoriales et établissements publics adhérents devront délibérer sur la modification adoptée par le Comité Syndical et un avenant à la convention initiale devra être signé. »

- Approuve que le SDEG 16 exerce, au lieu et place de ses membres ayant transféré, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :
- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- maintenance des infrastructures de charge,
- passation de tous contrats y afférents (développement, renouvellement, maintenance ...).
- Approuve la convention de transfert jointe.
- Autorise le Maire à signer ladite convention de transfert.
- Donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le nombre et les points d'implantation seront à définir ultérieurement : la place blanche, la place de la mairie, la place à la salle polyvalente.

Présents: 12 - Votants: 12 - Pour: 12

Arrivée de Monsieur BENETEAU

4- <u>ATD 16 : missions optionnelles « Ouvrages d'art » et « Module métier Créa Data » Délibération n° 2022_13_4</u>

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Outre ses missions traditionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance juridique, l'Agence intègre l'offre d'ingénierie numérique et informatique proposée, jusqu'en 31 Décembre 2017, par le SDITEC (Syndicat Départemental Informatique et Technologies de Communication).

Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération N°14-001 de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD16 en date du 6 février 2014 approuvant les statuts de l'agence technique départementale,

Vu la délibération N° 2017-11_R01 et son annexe, de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2017 modifiant les statuts de l'ATD16,

Vu le dernier barème de participation adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD16,

Le coût de la mission optionnelle « Ouvrage d'art » est de 100 euros par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle structure :

DECIDE de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2023, à la mission optionnelle de l'ATD16

- « Ouvrages d'Art », incluant notamment

Le recensement initial et exhaustif des ouvrages communaux

La classification des ouvrages

La saisie de l'ouvrage dans le Système d'information géographique

La délimitation juridique des responsabilités de l'entretien

L'élaboration et suivi de la stratégie et des cycles d'entretien

L'accès à la centrale d'achat ouvrages d'art

Nota : L'appui au suivi des travaux n'est pas inclus au titre de la présente option et fera l'objet le cas échéant d'un appui ponctuel conformément au barème de l'ATD16

PRECISE que cette mission optionnelle sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines,

APPROUVE le barème prévisionnel de la cotisation annuelle correspondante.

Présents: 13 - Votants: 13 - Pour: 13

L'ATD 16 propose également une mission optionnelle :

« Module métier Créa Data » (module complémentaire au SIG ATD16 permettant aux utilisateurs de créer des données cartographiques leur permettant notamment la mise à jour de l'adressage, le classement des voies et l'édition tableau de classement, les zones activités, la signalétique locale, le recensement et qualification patrimoine bâti, parkings, les plan et stratégies d'entretien des espaces verts…) incluant notamment :

- l'assistance des utilisateurs à l'exploitation du logiciel
- la formation au logiciel
- la télémaintenance
- la participation aux clubs utilisateurs
- l'envoi de documentations et de listes de diffusion

Le coût de cette mission est de 150 € par an.

La commune souscrira à cette mission une fois les voies communales numérisées par l'ATD 16.

5- Convention pour la défense incendie à « La Chapuze »

Délibération n° 2022_13_5

Madame le Maire rappelle qu'une défense incendie doit être installée sur le terrain privé de Monsieur BERGERO à "La Chapuze" commune de TORSAC.

Cette défense incendie est déstinée à assurer la protection des bâtiments agricoles, mais également de l'ensemble du village de "La Chapuze".

L'achat de la bâche incendie et de l'ensemble des matériaux nécessaires à son installation est financé par la commune.

En contrepartie, Monsieur BERGERO est chargé des travaux d'installation (terrassement, pose de la bâche incendie, clôture et signalisation), de l'entretien.

A cet effet, une convention va être passée entre la commune et Monsieur BERGERO pour définir des obligations de chacun.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Madame le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires.

Présents: 13 - Votants: 13 - Pour: 13

6- <u>Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables</u> Délibération n° 2022 13 6

Le Trésorier informe la commune qu'il n'a pas pu recouvrer un titre pour un montant total de $2.40 \in$, montant inférieur au seuil de poursuite. En conséquence, il demande l'admission en non-valeurs de ce titre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'admettre en non-valeurs ce produit irrécouvrable d'un montant de 2.40 €.

Présents: 13 - Votants: 13 - Pour: 13

7- Cérémonie commémorative du 24 août 1944

La cérémonie commémorative du 24 août 1944 aura lieu dimanche 28 août 2022 à 11 heures à TORSAC.

En effet, cette cérémonie se déroule sur les communes de Fouquebrune, Mouthiers et Torsac, à tour de rôle chaque année. La commune de Torsac y associe la commune de Voeuil.

Chantal SURGET et Olivier ADAM sont chargés de l'organisation.

8- <u>Présentation du projet « Journées du Patrimoine » par l'APVP de TORSAC</u> Délibération n° 2022 13 7

Vu la présentation faite par certains membres de l'APVP de TORSAC, association créée il y a deux ans environ,

L'association envisage d'organiser une première manifestation pour les journées du patrimoine les 17 et 18 septembre 2022.

Ce projet, pour valoriser le patrimoine, consiste en une chasse aux énigmes couplée à une exposition photos dans le bourg de Torsac.

Pour leur fonctionnement, l'association sollicite une subvention à hauteur de 450 €.

A condition que la manifestation soit réalisée, deux propositions sont faites pour la subvention :

- 1ère proposition : un premier versement de 225 euros avant la manifestation et un deuxième versement de 225 euros après ;
- 2ème proposition : un versement unique de 450 euros avant la manifestation.

Présents: 13 - Votants: 13

Le vote des élus fait ressortir : 6 voix pour la proposition n° 1 et 7 voix pour la proposition n° 2.

Après vote, le conseil municipal, à la majorité des membres présents, décide de leur attribuer une subvention de 450 euros qui sera versée en une seule fois avant la manifestation.

9- Questions diverses

Les Soirs bleus

Madame le Maire indique que la soirée « Les Soirs bleus » a été un vif succès avec environ 400 personnes. Cette manifestation, au profit de l'école de TORSAC, leur a permis d'engendrer un bénéfice de 1000 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 00. Fait et délibéré en mairie les jours, mois, et an ci-dessus